

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
Compte-rendu réunion socio-professionnels
Mercredi 13 octobre à 16h30
Salle de l'Omnibus – Les Rousses



Ce compte-rendu est adossé au support de présentation projeté lors de la séance.

Présentation : Cyrielle Maisse – Even Conseil

Présents : Joseph CLOT (ESF Les Rousses), Antoine DELACROIX (CCSR), M. DUMONT-FILLON (Ets. Dumont-Fillon), Carole DUMORTIER (Le Chalet – Lamoura), Delphine GALLOIS (CCSR), Cyrielle MAISSE (Even Conseil), Suzy MARCADELLA (CCSR), Nolwenn MARCHAND (Maire de Prémanon / CCSR), Christophe MATHEZ (Maire des Rousses / CCSR), Alexandra PETETIN (CCSR), Michel PUILLET (Maire de Bois d'Amont / CCSR), Stevie RAFFIN (Le Chalet – Lamoura), Karine ROUX (Myrtille boutique).

INTRODUCTION

M. Antoine DELACROIX, Vice-Président en charge de la mobilité et du développement durable à la Communauté de communes de la Station des Rousses accueille les participants et les remercie de leur présence. Il précise que le volet signalétique fait partie de la commission qu'il anime.

M. Antoine DELACROIX explique que cette réunion a pour objet de débattre sur le règlement local de publicité intercommunal. Il indique qu'un cadre avait été donné en 2008, mais celui-ci arrive à échéance. La collectivité a donc fait le choix de réécrire un nouveau règlement. Cependant la réglementation, régie par code de l'environnement, a changé en 2015 et est très restrictive. Les nouvelles contraintes sont complètement déconnectées des territoires ruraux. Il ajoute que les élus locaux ne sont pas forcément d'accord avec les règles imposées mais souhaitent se mettre en conformité avec la loi.

Trois orientations politiques ont été débattues au sein des conseils municipaux et au conseil communautaire :

- Œuvrer en faveur d'une réduction de la présence des dispositifs pour mettre en valeur un territoire inséré dans un écrin naturel.
- Conforter un territoire de qualité et mettre en valeur son attractivité et son dynamisme.
- Hors champ de compétence RLPi mais complémentaire :
 - o Des actions du RLPi qui seront complétées par un guide de la signalétique pour une harmonisation et l'échelle du Parc.
 - o Des actions du RLPi qui seront complétées par la collectivité.

Le guide de la signalétique sera réalisé en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour accompagner les professionnels. Cet outil est comme une charte graphique qui invite les acteurs à s'appuyer au maximum sur ce guide pour harmoniser la signalétique sur le territoire et tendre vers une identité plus forte, comme on peut le trouver dans les stations alpines par exemple. Le guide va être élaboré dans les prochains mois, la Station des Rousses est une station pilote, et précurseur en la matière. L'objectif est que le guide soit appliqué sur l'ensemble du Parc Naturel Régional.

Enfin, M. Antoine DELACROIX explique que la réglementation nationale de publicité interdit toute publicité au sein des parcs naturels régionaux, cependant celle-ci est autorisée dans le cadre de

l'instauration d'un règlement local de publicité. Les communes de la Station des Rousses faisant partie d'un Parc Naturel Régional, le choix a été fait de se lancer dans cette démarche. Le processus s'étale sur une durée de deux ans. Nous sommes accompagnés par le bureau d'études « Even Conseil » et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura qui prend notamment en charge financièrement la mission à hauteur de 50%.

M. Nolwenn MARCHAND ajoute qu'il est important d'échanger sur ce sujet et d'avoir le retour des acteurs économiques sur ce qui est adapté et ce qui ne l'est pas avant de passer à la phase d'arrêt.

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que les enjeux concernant les publicités sont relativement faibles sur le territoire compte-tenu du travail qui a été mené ces dernières années. Le travail se concentre davantage sur les pré-enseignes et enseignes. Elle précise que le RLPi ne peut pas réglementer le contenu du message et la couleur du message. La notion d'agglomération est également importante : hors agglomération toutes les publicités sont interdites. L'agglomération ne se définit pas en fonction des panneaux de ville, pour les RLPi l'agglomération se base sur la continuité du bâti. Dans le cas présent, les limites choisies sont identiques aux limites du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Elle ajoute que les règles à suivre sur ce territoire relèvent de la catégorie « communes de moins de 10 000 habitants » selon le règlement national de publicité. L'intérêt du RLPi est de s'adapter au contexte local.

PHASES DU PROCESSUS

L'écriture d'un RLPi s'articule autour de trois grands phases :

- Diagnostic
- Orientations
- Règlement et zonage

Concernant le planning, il est prévu :

- Un arrêt du projet en fin d'année
- Une phase de consultation / concertation avec notamment une enquête publique
- Une approbation du RLPi prévue fin du 1^{er} semestre 2022

DIAGNOSTIC

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) informe que pour les publicités et pré-enseignes 39 dispositifs ont été recensés dont 50% sur la commune des Rousses. Les pré-enseignes sont diffuses. La surface moyenne est de 2m². La majorité des équipements est scellée au sol. Sur 39 dispositifs, 22 sont à mettre en conformité au regard du règlement national de publicité.

D'un point de vue qualitatif il y a des problématiques ponctuelles, par exemple avec les chevalets qui sont peu qualitatifs et surtout interdits au regard de la réglementation nationale. Il existe également certains dispositifs qui impactent le paysage perçu.

Les pré-enseignes sont considérées comme une publicité au sol, ce qui en fait un dispositif interdit sauf pour les pré-enseignes dérogatoires (productions locales de terroirs) ce qui n'étaient pas le cas auparavant (par exemple les restaurants pouvaient disposer avant d'une pré-enseigne, ce qui n'est plus le cas actuellement

Il y a parfois une recherche d'homogénéité comme par exemple au centre-bourg de Lamoura. Le RPLi permet de réintégrer ces publicités dans le périmètre.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que la structure de la traduction règlementaire s'appuie sur :

- Des règles générales pour tout le territoire : ces règles doivent être toujours plus restrictives que le règlement national de publicité.
- Des zones de publicités différenciées avec des règles spécifiques pour chaque zone.

1. Publicité

On distingue trois zones de publicité avec des ambitions distinctes sur le territoire de la CCSR :

- Zone ZP1 relative au centre bourg
- Zone ZP2 relative aux espaces touristiques
- Zone ZP3 relative aux autres espaces agglomérés et hors agglomération

Les publicités supportées par le mobilier urbain dans la zone de centre-bourgs (ZP1) sont autorisées. Tout type de publicité est interdite au sol, mais elle est tolérée si elle est supportée par le mobilier urbain uniquement zone ZP1.

Le format des publicités et pré-enseignes ne doit pas excéder 2m² pour une hauteur maximale de 3 mètres et les dispositifs lumineux doivent être éteints de 22h à 7h00.

2. Enseignes

Règles communes et règles spécifiques aux zones de publicités détaillées dans le support de présentation.

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) indique que concernant les enseignes posées au sol il est envisagé de les interdire et de les remplacer par du mobilier urbain.

M. Nolwenn MARCHAND informe qu'une visite sur le terrain a été réalisée fin septembre avec les maires des quatre communes pour confronter les prévisions de réglementation à la réalité. Il a pu constater une logique sur le terrain et lorsqu'on tombe sur un dispositif illégal ça choque. Mais l'idée n'est pas de faire démonter tout ce qui existe actuellement mais de calibrer puisque l'existant est globalement qualitatif.

> **Question** : Comment calcule-t-on les dimensions de la façade ? Est-ce uniquement sur la partie exploitée du bâtiment ou l'ensemble de la façade ?

M. Antoine DELACROIX répond que les dimensions s'entendent jusqu'au toit.

> **Question** : On compte tout ce qu'on voit depuis la rue, même s'il y a un mur sur le côté ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond qu'il s'agit de la façade commerciale, pour les commerces en angle il y a donc 2 façades.

M. Antoine DELACROIX ajoute qu'il y a le souhait de proposer la notion de façade principale et façade secondaire avec des dispositifs moins important.

> **Question** : Comment être identifié quand on n'a pas de façade visible depuis la rue ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond que c'est le cas d'utilisation des pré-enseignes mais qui demeurent interdites sur le territoire. La piste pour installer du mobilier urbain pour indiquer les commerces est à l'étude.

M. Antoine DELACROIX ajoute que pour les commerces déportés nous allons voir quels aménagements peuvent être faits. La Communauté de communes pourrait payer un dispositif avec une refacturation aux socio-professionnels qui permette de se signaler tout en évitant que chacun se signale de manière anarchique. La collectivité a conscience qu'une solution est à trouver pour les commerces non visibles.

> **Question** : Dans certains cas, son besoin se limite juste à 3 mois de l'année uniquement quand l'activité s'exerce.

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) ajoute que la question des menus est à l'étude car ils sont obligatoires à afficher mais l'interdiction de chevalets pose problème dans ce cas.

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que les enseignes lumineuses seraient à éteindre de 22h à 7h (dérogation +/- 1h des horaires d'activité). Les caissons lumineux sont interdits ; il est préconisé un éclairage indirect seulement.

Mme Delphine GALLOIS demande si les enseignes rétroéclairées sont autorisées ?

M. Antoine DELACROIX explique que si la source provient de l'arrière ce n'est pas autorisé, le critère est la direction de la luminosité.

> **Question** : Est-ce qu'il y a une différence en terme de bilan carbone selon le sens d'éclairage ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond qu'il s'agit d'une question de pollution lumineuse.

M. Nolwenn MARCHAND précise que depuis 2008 les caissons sont déjà interdits.

M. Antoine DELACROIX ajoute que lorsqu'on dirige sur l'enseigne ça engendre une pollution lumineuse moins conséquente. Et moins de risque d'avoir un dispositif très puissant.

3. Pré enseignes temporaires

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que les pré-enseignes temporaires concernent les manifestations culturelles, touristiques et opérations de moins de 3 mois ainsi que les opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois. Le règlement national de publicité autorise des surfaces de 1x1,5m pour une durée de 3 semaines avant et 1 semaine après l'événement. Le RLPi propose une durée de 8 jours avant et 2 jours après la manifestation.

> **Question** : la durée de 10 jours semble faible.

Christophe MATHEZ pense que ça serait parfait de mettre une durée plus longue pour les associations, mais quand il y a des choses toutes les semaines on ne peut pas mettre toutes les banderoles, particulièrement en hiver. Même s'il admet que 8 jours ce n'est pas beaucoup.

Nolwenn MARCHAND précise que tout n'est pas bouclé, c'est le moment de donner son avis.

> **Question** : la taille du support (1x1,5m) est trop petite.

Christophe MATHEZ ajoute que l'emplacement doit être précisé.

Delphine GALLOIS demande s'il n'est pas possible d'avoir un concept pour annoncer les manifestations à l'entrée des villages ?

Antoine DELACROIX demande quelles pourraient être les dimensions dans ce cas et lorsque plusieurs animations ont lieu en même temps. Chaque association a des contraintes et possibilités différentes.

Delphine GALLOIS ajoute que la solution peut être les panneaux lumineux pour afficher plusieurs événements.

> **Question** : serait-il possible de faire du mobilier urbain un espace dédié, par exemple de 4m², pour avoir deux à trois événements en même temps.

Antoine DELACROIX souhaite qu'une réflexion approfondie soit menée pour proposer un support de communication pertinent pour les manifestations

> **Question** : il faut permettre la visibilité des automobilistes.

Antoine DELACROIX ajoute que si la dimension n'est pas modifiable, cela veut dire que tout le monde va devoir refaire ses banderoles. Les associations ont-elles les moyens de refaire leur communication sur ces supports ?

> **Question** : il pourrait être envisagé d'avoir au moins un support pour les banderoles, qui reste vide quand il n'y a pas d'évènement.

Michel PUILLET pense qu'il faut faire attention à ne pas être trop strict avec les associations locales.

Christophe MATHEZ estime qu'avoir deux piquets où s'accrochent les banderoles ne serait pas dérangeant en face de l'Office de tourisme si c'est éphémère.

Antoine DELACROIX ajoute que si on l'autorise, ça sera pour toutes les associations qui communiquent avec des supports de la taille des supports de la Transju.

Christophe MATHEZ pense qu'il faut un emplacement identifiable sinon il faudra les démonter.

Nolwenn MARCHAND précise que dans le cadre du RLP nous devons écrire 1x1.5m pour se conformer à la réglementation nationale.

> **Question** : serait-il possible de faire des exceptions pour des événements courts ?

Christophe MATHEZ estime qu'en cas de mobilier urbain dédié il faut déterminer des zones et des périodes, pour éviter l'affichage sauvage (notamment sur les balcons)

Delphine GALLOIS demande s'il est possible de mettre des kakémonos d'événements sur les candélabres, comme c'est pratiqué dans les Alpes ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que c'est interdit.

> **Question** : Il n'y a pas de dérogation pour les stations balnéaires ou hiver ? pas d'exceptions ? Par exemple, l'Ecole de ski n'est pas visible et les gens ne nous trouvent pas. Il faut continuer d'être attractif pour les touristes. Ne peut-on pas permettre aux gens de faciliter leur visite. Comparativement aux grandes villes, chez nous c'est la préhistoire.

Antoine DELACROIX confirme que la réglementation n'est pas adaptée à notre zone rurale, on a zoné en zone touristique les fronts de neige pour permettre l'activité des écoles de ski. Par exemple, on supprime les panneaux sur pied interdit dans la ZP1, mais on l'autorise en ZP2 touristique pour permettre les dispositifs au sol non scellés (oriflammes).

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) précise que la fonction première du mobilier urbain ne doit pas être dédiée à la publicité. Il est possible d'afficher 50% info ville (plan de ville par exemple et 50% publicité).

Delphine GALLOIS demande si un concert gratuit par collectivité est considéré comme une publicité ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond qu'il s'agit d'une info ville.

Nolwenn MARCHAND constate qu'une manifestation portée par une association a le même statut qu'une publicité, mais est considérée comme une pré-enseigne.

> **Question** : comment sont considérés les panneaux aux jardins de ski ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond que oui, dans la mesure où le nom commercial/logo apparaît.

> **Question** : D'autres territoires de montagne ont-ils les mêmes problèmes ?

Christophe MATHEZ pense qu'il faudrait consulter l'Association Nationale des Elus de Montagne ou Association Nationale des Maires de Station Montagne.

4. Enseignes temporaires

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) définit les enseignes temporaires (cf. support de documentation).

Delphine GALLOIS demande si les panneaux implantés devant les constructions sont de la publicité ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) indique que c'est une enseigne si le panneau est situé sur la même emprise foncière

ZONAGES

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique que le territoire est divisé en 4 zones de publicité :

- La zone de publicité 1 (ZP1) : Centres-bourgs
- La zone de publicité 2 (ZP2) : Espaces touristiques
- La zone de publicité 3 (ZP3) : Zones d'activités
- La zone de publicité 4 (ZP4) : Autres espaces agglomérés et hors agglomération

La réglementation diffère selon les autres (cf. support de présentation).

> **Question ZP1** : Peut-on placer une plaque sur un chéneau ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) répond que non car cela cache un élément architectural.

ZP2 Des modifications seront apportées : ajout des menus possibles sur chevalet et dispositions concernant les enseignes lumineuses.

ZP 3 Des modifications pourraient être apportées : discussions en cours sur les enseignes en toiture.

MISE EN CONFORMITE

- Enseignés : délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi
- Publicité/pré-enseignes : délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi

GUIDE DE LA SIGNALÉTIQUE

Antoine DELACROIX indique qu'un travail sera fait avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour proposer une harmonisation des dispositifs. Il s'agira d'un référentiel pour les personnes qui souhaitent être plus qualitatif. Plus les personnes seront nombreuses à suivre les préconisations plus on sera qualitatif. L'objectif est de donner une identité graphique. Ce document ne sera pas réglementaire.

> **Question** : dans les centre bourgs, en quoi consiste l'obligation d'enseignes en lettres en découpées ?

Mme Cyrielle MAISSE (Even Conseil) explique qu'il s'agit d'enseignes où les lettres sont apposées séparément (opposition avec un panneau ou une plaque). Mais qu'il s'agirait d'une préconisation pas d'une obligation.

> **Question** : quelle réglementation pour les stades de foot ? et faut-il supprimer les podiums ?

Il existe une réglementation spécifique sur les enceintes sportives, à vérifier si cela concerne nos équipements car ils sont visibles depuis la voie publique.

> **Question** : je n'aime pas le terme « publicité » car il s'agit souvent de panneaux pour situer ou indiquer nos clientèles (où ils vont faire du ski, où trouver la location, où débute le cours de ski...). Les déplacements dans nos villages doivent être faciles pour que nos visiteurs n'aient pas toujours besoin de GPS. Avoir des choses bien qualitatives peut-être, mais il faut surtout qu'on puisse être identifiés.

> **Question** : quels pouvoirs pour faire appliquer la réglementation ?

Nolwenn MARCHAND explique que les maires ont le pouvoir de police et disposent de plusieurs mesures possibles : lettres, mise en demeure, astreinte, démontage aux frais.

> **Question** : la réglementation dans les villes de plus de 10 000 habitants semble plus permissive.

Christophe MATHEZ s'interroge sur la prise en compte de la population variable du territoire avec des vacanciers en résidence secondaire. La population en résidente principale est de 4 000 habitants pour les Rousses mais l'hiver nous accueillons plus de 10 000 personnes. Donc on doit indiquer les gens pour une ville qui compte parfois 10 000 habitants mais avec les moyens d'une ville de 4 000 habitants.